



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture, Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2025-11-24-00001

**fixant les dates limites d'enlèvement de récolte et les stades limites de déclaration
de dégâts pour l'indemnisation de dégâts de grands gibiers sur les cultures**

***Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, qui s'est déroulée par procédure dématérialisée avec une phase d'échanges du 12 au 19 novembre 2025 et une phase de vote du 20 au 21 novembre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-12-02-00028 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-10-09-00009 du 09 octobre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 –

Les dates limites d'enlèvement de récoltes sont fixées comme suit :

Céréales à pailles	31 août
Colza et pois	15 août
Tournesol, soja, maïs et sorgho	15 novembre

Article 2 –

Les stades limites pour déclarer les dégâts sont fixées comme suit :

sur semis de maïs et sorgho	5 feuilles
sur céréales à paille	fin de tallage
sur colza et pois	4 feuilles vraies étalées ou déployées
sur tournesol et soja	4 feuilles étalées
Sur vigne	feuilles étalées (stade E de l'IFV)

Article 3 –

Pour toutes les autres cultures, le dossier de déclaration de dégâts sera examiné en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).

Article 4 –

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles, la commission se réserve le droit d'ajuster les dates et les stades pour délibérer sur les dossiers.

Article 5 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des services de l'État.

Fait à Auch, le 24 novembre 2025

P / le Préfet, par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires,
P/ le Chef du Service Agriculture Forêt et Environnement,
Le Chef de l'Unité Nature et Forêt,



Guillaume DELMAS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
